

Les acceptations *imprudentes* de succession ! Je voudrais bien savoir où est, quant à elle, la prétendue *exception expresse* ; car autrement, et sans une telle exception, il faut bien en convenir, il paraît on ne peut plus rationnel et juste de leur appliquer la RÈGLE de *droit commun* que M. Troplong expose et développe si bien ; car autrement, *faute*, et *faute grave* tant qu'il lui plaira, l'*imprudente* acceptation d'une succession est-elle donc une faute encore pire et plus impardonnable que la *faute la plus irrémissible*, dont M. Troplong dit, comme des fautes *énormes* et de toutes autres en général, qu'elles ne donnent lieu à aucune récompense, que la femme n'a pas de récompense à réclamer pour les fautes du mari?...

Voyons donc bien vite, pour nous tirer d'embarras, l'*exception expresse* annoncée par M. Troplong. Elle est, suivant lui, dans l'art. 1415. Je lis cet article, mais rien, pas un mot d'acceptation imprudente de succession ; question seulement d'inventaire et de défaut d'inventaire, dans un cas donné et spécial, qui n'est pas même le nôtre. Revenons-en donc bien vite aussi et encore plus vite au principe général, à la règle de droit commun, à la loi, comme à la raison, il faut bien le dire, et à une saine logique, et disons que la femme, au cas qui nous occupe, n'a aucune récompense à réclamer, que le surcroît de dettes ajouté au passif de la communauté par l'acceptation plus ou moins imprudente du mari d'une succession onéreuse rentre purement et simplement sous l'application du principe général posé en l'art. 1409, n° 2, et sans donner lieu à une récompense que n'alloue aucune autre disposition.

32. COMMUNAUTÉ. PROPRE DU MARI VENDU. PRIX REÇU ET DISSIPÉ.
RÉCOMPENSE.

Un mari vend son immeuble propre ; il touche le prix et le donne à une tierce personne, ou bien il le dissipe, le perd, le dépense au jeu, en débauches, en folies : aura-t-il, ou ses héritiers, droit à une récompense, au prélèvement de ce prix sur la communauté, aux termes de l'art. 1433 ?

Non, dit M. Troplong ; le prix de vente n'a pas été versé dans la communauté, il est passé à côté de la caisse sociale (*Contr. de mar.*, t. 2, n° 1093 et suivants).

J'aurais pensé, au contraire, qu'une fois et par cela seul que le prix de vente a été payé au mari, ce même prix est censé avoir été versé, a réellement été versé dans la communauté, et non pas à côté ou en dehors de la caisse sociale. N'est-ce donc pas le mari qui, en sa qualité de chef, est le véritable et unique caissier de la société conjugale ? Y a-t-il donc ici, entre époux, en matière de communauté, une de ces caisses proprement dites, espèces de coffres-forts, plus ou moins solides, fermés de plusieurs serrures et à plusieurs clefs différentes, etc., comme il y en a en matière de sociétés ordinaires, ou de faillites, ou de banques, etc. ? Et n'y a-t-il de sommes réellement versées dans la communauté que celles versées et renfermées dans cette caisse ? que celles qu'on prouve y avoir de fait été versées et déposées ? Non, pas que je sache. Et M. Troplong lui-même (au n° 1096) reconnaît qu'il suffit de prouver que le prix de vente d'un propre de la femme a été touché par le mari, pour établir par cela même que le prix en a été versé dans la caisse sociale ; que payer au mari, c'est payer à la communauté. Or, quelle différence y a-t-il, peut-il y avoir en ceci, entre le prix de vente d'un propre de la femme et celui d'un propre du mari ? Dans l'un comme dans l'autre de ces deux cas, n'est-il pas tout aussi vrai de dire : payer au mari, c'est payer à la communauté ?

C'est au mari, dit-on, qui prétend que le prix de son propre a été versé dans la communauté, à le prouver (M. Troplong, n° 1096).

Soit, mais c'est ce qu'il prouve aussi, en prouvant que le prix lui a été payé, à lui mari, à lui chef et caissier de la communauté.

— Mais s'il l'a donné à un tiers, s'il l'a perdu, dépensé au jeu, en débauches, en dissipations ! N'y a-t-il pas de sa part mauvaise foi à mêler la communauté à cette affaire, à lui faire

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA

payer une dette qui n'intéresse que lui? (M. Troplong, n° 1094, 1095.)

— Ceci est une autre question. Ceci ne prouve pas le moins du monde que l'argent ne lui ait pas été payé, versé, qu'il soit passé à côté de la caisse sociale sans y entrer. Ceci prouve uniquement qu'il en est sorti aussitôt qu'entré, que la caisse sociale n'est qu'un panier percé, à travers lequel l'argent n'a fait que passer sans s'y arrêter; ceci prouve uniquement, enfin, et en d'autres termes, que de l'argent versé, versé dans la communauté, le mari a fait un mauvais emploi ou un emploi qui n'a pas tourné au profit de la communauté. La question sera donc tout au plus de savoir si la communauté en doit souffrir ou non; si le mari lui en est ou non responsable et comptable. Or, M. Troplong lui-même résout cette double question pour la négative: « Le mari, dit-il (n° 727), eût-il commis des fautes énormes, eût-il dissipé, dilapidé, dégradé, détruit, eût-il obéré l'actif par des dettes exorbitantes et marquées au coin de la faillite la plus irrémédiable, la femme en devrait supporter la moitié sans récompense, quand bien même la communauté n'aurait profité de rien. Telle est la règle: *maritus potest perdere, dissipatione, abuti*.... Et pourquoi cette obligation de la femme de supporter la moitié des dettes les plus étrangères ou même les plus funestes à la communauté? C'est que le mari en est le chef, le maître, le régulateur souverain, et que le respect dû à l'autorité maritale ne permet pas à l'épouse d'y porter atteinte. »

L'épouse, alors, n'est donc pas recevable à venir alléguer ou imputer à son mari des faits de dissipation ou de débauche, de mauvais ou d'inutiles emplois des fonds de la communauté.

Mais alors, et cela posé, que reste-t-il au procès, dans cette espèce? Il reste le principe clair et net, et positif, de l'art. 1433, que le prix de vente d'un immeuble propre à l'un des époux versé dans la communauté, doit être, au profit de cet époux, prélevé sur la communauté. Versé dans la communauté! Encore une fois, il l'a été dès qu'il a été payé entre les mains du mari. Quelque emploi, ensuite, qu'en ait pu faire le mari, immédiatement

ou plus tard, bon ou mauvais, utile ou non à la communauté, peu importe; il l'a été, versé dans la communauté, ou il est censé l'avoir été, même dès qu'il a été, de l'ordre ou du consentement du mari, payé à un tiers, créancier, mandataire, cessionnaire, donataire, n'importe encore, puisque c'est toujours, en pareil cas, le mari lui-même qui reçoit le paiement ou qui est censé le recevoir; c'est ici absolument la même chose que si le mari commençait par recevoir effectivement et directement la somme qui lui est due, et qu'ensuite il la livrât à son tour directement à son donataire, cessionnaire, créancier ou autre; c'est une espèce de tradition *brevis manus*.

33. COMMUNAUTÉ. CESSIION DE SES DROITS PAR FEMME. ACCEPTATION. RENONCIATION. CESSIIONNAIRE.

Le cessionnaire auquel une femme aurait transmis ses droits éventuels à la communauté aurait-il le droit de renoncer pour elle à la communauté?

Non, suivant M. Troplong (*Cont. de mar.*, t. 3, n° 1498).

J'aurais quelque peine à accepter cette décision, du moins en tous cas indistinctement.

Si, par exemple, il apparaissait, d'une manière ou de l'autre, que ce que la femme a entendu céder, ce n'est pas précisément, directement, sa part de la communauté une fois acceptée ou supposée acceptée, mais bien et uniquement le droit tel quel, le droit purement éventuel qu'elle avait au moment de la cession par rapport à la communauté, pourquoi et comment voir là, de sa part, une acceptation ou l'équivalent d'une acceptation? Le droit qu'elle avait en ce moment, c'est simplement la faculté, le pouvoir d'accepter ou de renoncer. Mais, du reste, elle l'avait très certainement, ce droit, elle l'avait indépendamment de toute déclaration ou acceptation de sa part, expresse ou tacite. Et ceci répond tout d'abord et suffisamment à l'objection de M. Troplong, qu'on ne peut céder que ce que l'on a, et que la femme qui dispose de ses droits à la communauté déclare par là qu'elle a acquis ces droits, qu'elle les considère comme siens, c'est-à-dire comme

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
CAPILLA ALFONSSINA
F. J. J. J.

acceptés par elle. Or donc ce droit qu'elle avait déjà lors de la cession, qui était véritablement le sien, qui lui était acquis *ipso jure*, sans déclaration ni acceptation, ce droit, dis-je, d'accepter ou de renoncer, si c'est en effet ce droit, purement et simplement ce même droit, qu'elle a entendu céder et transmettre, pour que le cessionnaire, qui la représente, qui est son *ayant-cause*, pourrait-il pas l'exercer pour elle et comme elle-même (art. 1453)?

Est-il, d'ailleurs, si difficile de concevoir, ou répugne-t-il à la morale, à la loi, ou à l'ordre public, qu'une femme cède ainsi à un tiers son droit d'accepter ou de renoncer, qu'elle le lui cède et qu'il l'acquière comme une éventualité, comme une espérance, comme un coup de filet, comme une chose aléatoire, qui, par un événement, peut être utile ou ne pas l'être? Et l'acquéreur ou le cessionnaire qui déjà, si la communauté ne vaut rien, aura perdu ou perdra le prix payé ou dû pour la cession, faudra-t-il encore en l'empêchant de renoncer, l'astreindre à supporter et à payer du sien la moitié des dettes et charges de cette même communauté? Est-ce juste? est-ce équitable?

La femme pouvait fort bien, sans doute, faire faire par une tierce personne, par un mandataire ou fondé de pouvoir, sa cession ou sa renonciation. Elle pouvait même et de plus autoriser ce tiers à profiter lui-même personnellement du bénéfice ou du résultat de cette acceptation ou de cette renonciation. Ce tiers alors eût été ce qu'on appelle un *procurator in rem suam* ; il eût agi dans son propre intérêt quoique au nom de la femme ; mais toujours ce qu'il eût fait n'en eût pas moins été valable. C'est l'acceptation ou renonciation. Eh bien ! n'est-ce pas au fond et en réalité la même chose qu'ont faite ou entendu faire les parties dans notre espèce en cas de cession? Y a-t-il ici une autre différence que celle des mots et de la forme? Or, en toute chose, c'est la chose même, la substance, et non pas le nom, qu'il faut considérer et observer, ce qu'on a fait et voulu, plutôt que ce qu'on a dit.

34. COMMUNAUTÉ. RENONCIATION. CRÉANCIERS DE LA FEMME.

Les créanciers d'une femme peuvent-ils renoncer pour elle à la communauté?

Non, si elle l'a acceptée; oui, si elle ne l'a pas encore acceptée, ou si elle est morte sans avoir accepté ni renoncé : c'est la décision de M. Troplong (*Contr. de mar.*, n. 1499 et suivants, et 1529).

Si des créanciers prétendent renoncer à une communauté acceptée par leur débitrice, c'est, apparemment, que l'acceptation leur en est nuisible et préjudiciable, c'est qu'elle a été faite en fraude de leurs droits, la communauté se trouvant mauvaise, onéreuse, et l'acceptation qu'en a faite la femme ne pouvant avoir pour résultat que de la grever d'autres dettes ou de la rendre insolvable. Or, et si la femme d'ailleurs a su et prévu cela en acceptant, elle a réellement fait en cela même un de ces actes frauduleux que l'art. 1167 permet aux créanciers d'attaquer et de faire annuler. Et encore même ne paraît-il pas y avoir nécessité qu'on prouve, de la part de la femme, une intention vraiment frauduleuse, *consilium fraudis*. (Arg. art. 788, 622 et 1053, qui n'exigent en pareille matière que l'existence ou réalité d'un *préjudice*, et non celle de la *fraude* proprement dite. V. M. Troplong, n° 1585.)

M. Troplong objecte qu'il est bien difficile de marquer au coin de la fraude une volonté dans laquelle il est si facile de voir le respect de la femme pour la mémoire de son mari (n° 1500).

Mais M. Troplong lui-même fournit la réponse à son objection, en disant au n° suivant, 1501, au sujet de la femme qui s'est abstenue, qui n'a pas accepté, et dont il reconnaît que les créanciers peuvent renoncer pour elle : « Vainement dirait-on que la renonciation a quelque chose de déshonorant pour la mémoire du mari; qu'il faut respecter la résolution d'une femme qui ne veut pas faire injure à la conduite de celui qu'elle a aimé; qu'elle agit par un sentiment pieux dont il faut lui savoir gré, au lieu d'en paralyser les effets : tout cela, sans doute, n'est pas

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE
CAPILLA AUFONSINA

sans couleur ; mais il y a quelque chose qui domine tout : c'est que la femme ne doit pas se montrer généreuse aux dépens de ses créanciers. »

Tout ceci s'applique évidemment et parfaitement à la femme qui a déjà accepté non moins qu'à celle qui n'a pas encore pris de parti. Et aussi bien, la veuve qui s'abstient et qui ne fait pas d'inventaire n'est-elle pas présumée accepter, quoique sans dire (art. 1456) ? « La femme, dit M. Troplong, n° 1508, est présumée acceptante, tant qu'elle n'a pas renoncé. » Or, c'est bien d'elle aussi, comme de toute autre femme pouvant accepter ou renoncer, que M. Troplong entend parler dans son n° 1501 ; donc à ses propres yeux, au moins dans ce cas, l'acceptation de la femme n'empêche pas ses créanciers de renoncer. Pourquoi donc alors en serait-il autrement dans les autres cas, en cas, dis-je, d'acceptation expresse ou par voie d'immixtion ? Il y a toujours, de part et d'autre, mêmes raisons de décider.

Autre réponse à l'objection de M. Troplong : Si la femme croit devoir faire honneur à la mémoire de son mari en acceptant la communauté, eh bien ! du moment qu'elle l'a effectivement acceptée, elle a rempli son devoir et satisfait sa conscience ; elle n'a nul reproche à encourir ni à se faire, si ensuite, sur la demande et dans l'intérêt de ses créanciers, son acceptation se trouve retractée ou neutralisée.

M. Troplong objecte encore que la renonciation est un acte exorbitant, l'acceptation au contraire un acte naturel ; que la renonciation fausse les positions normales, que l'acceptation le maintient (n. 1529).

Je ne puis rien voir d'anormal, rien d'exorbitant dans l'usage d'un droit (le droit de renoncer) que la loi donne tout aussi positivement qu'un autre (le droit d'accepter), et qu'elle met absolument au même degré et sur la même ligne (art. 1453). Rien donc de concluant ni de décisif dans les rapprochements, ou plutôt dans les antithèses que fait ici M. Troplong. La communauté une fois dissoute, la femme a le droit de l'accepter ; mais elle a également et tout autant, et tout aussi consciencieusement,

droit d'y renoncer. Ses créanciers maintenant, et c'est ici toute la question, pourront-ils exercer comme elle et pour elle ou l'un ou l'autre de ces deux droits ? C'est ce que ne dit point l'art. 1453 ; mais alors et par cela même il renvoie donc implicitement, pour la solution de cette question, aux principes généraux du droit. Or, ils sont, ces principes, dans les art. 1166 et 1167 du Code Napoléon.

Et telle était aussi la solution de l'ancienne jurisprudence. Pothier décide également, dans l'espèce, que, si l'acceptation de la femme porte le caractère de fraude envers les créanciers et si elle leur fait préjudice, ils peuvent la faire révoquer et annuler (*Communauté*, n. 559). Or, le Code n'ayant rien édicté de contraire, à sans doute, ici comme ailleurs, entendu suivre et adopter la doctrine de Pothier.

35. COMMUNAUTÉ. REPRISSES DE LA FEMME. MEUBLES. IMMEUBLES. VENTE.

Lorsque, à défaut d'argent dans la masse commune, la femme doit opérer ses reprises et prélèvements sur le mobilier et sur les immeubles (C. Nap., art. 1471), doit-elle prendre en nature les meubles ou les immeubles à ce nécessaires, ou bien peut-elle en exiger la vente pour ensuite s'en faire payer sur le prix ?

Elle a le droit, dit M. Troplong, d'en exiger la vente puis le prix (*Contr. de mar.*, t. 3, n. 728 et suiv.).

L'art. 1471 ne parle aucunement de vente ; il ne dit rien même qui fasse supposer qu'il y pense, qu'il entende la prescrire si la femme l'exige. Toutes ses expressions tendent plutôt à faire croire qu'il entend parler d'un prélèvement en nature, d'une prise ou dation en paiement, *datio in solutum*, des meubles ou des immeubles, à défaut d'argent comptant : « Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles. » N'est-ce pas là, en effet, dire que ce sont bien les objets eux-mêmes en nature, meubles ou immeubles, qui, sur la masse générale dont ils font partie, doivent être pris avant tout, prélevés, retirés ? après quoi, ce

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
CIVILA ALFONSO X

qui reste, le surplus, se partage par moitié (art. 1474), aussi en nature. Autrement, et si le législateur eût réellement entendu faire vendre et payer sur le prix les créances ou reprises de la femme, ne se serait-il pas exprimé différemment ? n'aurait-il pas dit, par exemple : « Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le prix des meubles et, au besoin, sur celui des immeubles qui seront vendus à cet effet », ou autre chose semblable ? C'est ce qu'il ne dit point ni rien d'équivalent ; et au contraire même, puisqu'il ajoute que le choix des immeubles est déferé à la femme et à ses héritiers. Or, conçoit-on une semblable disposition s'il ne s'agit pas d'immeubles à prendre réellement et en nature ? Qu'importe à la femme et à ses héritiers qu'on vende un immeuble de préférence à un autre, pourvu qu'il y ait une vente, une vente qui produise un prix de l'argent, au moyen duquel ils puissent être payés de ce qui leur est dû ? A-t-on jamais vu un débiteur, lorsqu'il est réduit à vendre pour payer ses dettes, l'a-t-on jamais vu forcé, légalement forcé de vendre, au choix et au gré de ses créanciers, tel ou tel de ses biens plutôt que tel ou tel autre ?

Dira-t-on que le choix, ici, est donné à la femme, pour le cas où elle consentirait à prendre en paiement un ou plusieurs immeubles en nature ? Eh ! mais, qu'avait-on alors besoin de lui déferer le choix ? Elle l'aurait également sans cela, maîtresse qu'elle serait d'accepter ou non la dation en paiement ; elle dirait, en effet : je veux tel immeuble, et non tel autre ; sinon, vendez, et donnez-moi de l'argent.

Il peut être, dit-on, fort peu avantageux pour une femme de recevoir en paiement de ce qui lui est dû des meubles et des immeubles dont elle n'a que faire, d'une valeur plus ou moins mobile, choses plus ou moins périssables, etc.

C'est possible ; mais enfin, qu'y faire et que dire, si telle est vraiment la prescription de la loi ? Puis, d'ailleurs, les choses en question, données en paiement sur estimation, peuvent aussi bien et sans retard être vendues par la femme, qui s'en fera ainsi de l'argent et évitera ainsi l'inconvénient soit de la mobi-

lité de valeur, soit de la nature plus ou moins périssable des dites choses. Puis, encore, il paraît assez naturel qu'entre époux, et à propos de reprises, chacun prenne effectivement dans la masse commune ce qui s'y trouve en réalité, de l'argent, s'il y a de l'argent, sinon du mobilier, sinon des immeubles ; sans élever d'autres et plus rigoureuses prétentions, *inter cunctas personas non sunt res amarè tractandæ*.

Je remarque toutefois que, si l'art. 1471 déferé le choix à la femme, ce n'est qu'au sujet des immeubles, et non des meubles. L'argument tiré de cette disposition, qui donne le choix à la femme, ne serait donc concluant qu'en ce qui touche les immeubles.

Je remarque de plus que cette même distinction entre les meubles et les immeubles existait déjà sous l'ancienne jurisprudence. Pothier aussi dit que la femme ou ses héritiers doivent prélever leurs créances et reprises dans les meilleurs effets de la masse des immeubles à leur choix (*Communauté*, n° 701). Et il ne dit rien de semblable au sujet des meubles ; et non seulement il ne dit rien de semblable, mais encore il dit quelque chose de tout contraire ; il décide formellement que, « s'il est nécessaire de vendre tout ou partie des meubles pour l'acquittement des dettes de la communauté, tant de celles qui sont dues à des tiers, que de celles qui sont dues à l'une ou à l'autre des parties, en ce cas la vente des meubles ne peut être empêchée, jusqu'à concurrence de ce qu'il est nécessaire d'en vendre pour l'acquittement des dites dettes, en commençant par la vente des meubles périssables » (n. 700).

Il est bien à croire que le Code, l'art. 1471 a été rédigé dans le sens de l'opinion de Pothier, qu'il en est la reproduction abrégée, plus ou moins explicite. D'autant plus qu'ailleurs, en matière aussi de partage, de partage de succession, le législateur a manifesté un esprit ou intention analogue : il prescrit de même, si c'est nécessaire et exigé par des ayant-droit pour l'acquit des dettes, la vente préalable du mobilier (art. 826, applicable au partage de communauté d'après l'art. 1476).

CAPILLA ALFONSO
BIBLIOTECA UNIVERSITARIA

Au fond, d'ailleurs, et sans cela, sans cette idée ou volonté de faire vendre le mobilier si la vente en est requise, comment expliquer de sa part cette différence qu'il met entre les meubles et les immeubles, déférant à la femme le choix des uns, et non celui des autres? N'y a-t-il pas même justice et mêmes raisons de lui accorder le choix des meubles que de lui accorder celui des immeubles?

36. COMMUNAUTÉ. REPRISES. PRÉLÈVEMENTS. FEMME. CRÉANCIERS. PRÉFÉRENCE.

La femme qui ne retrouve pas dans la masse commune ses biens propres, en nature ou en remploi, exerce-t-elle ses reprises ou prélèvements sur les effets de la communauté, par préférence aux créanciers de la communauté?

Oui, dit M. Troplong, la femme exclut, tant sur les meubles que sur les immeubles, les tiers créanciers de la communauté (*Contr. de mar.*, t. 3, n° 1635 et suivants).

M. Troplong ajoute que cette opinion est celle de Pothier, n° 747, *Traité de la communauté*.

Voici ce que dit Pothier : « Lorsque la femme s'est trouvée créancière de la communauté, d'une somme pour ses reprises, toutes déductions faites de ce qu'elle devait à la communauté, elle n'est point obligée de se charger en recette de ce qu'elle a prélevé sur les biens de la communauté, pour se payer de cette somme; car la femme, par ce prélèvement, n'ayant fait que se payer de ce qui lui était dû, on ne peut pas dire que ce prélèvement soit quelque chose dont elle ait amendé, et qu'elle ait profité des biens de la communauté. » (*Communauté*, n° 747.)

Tout ce qui résulte de là, c'est que la femme qui s'est payée de sa créance par un prélèvement exercé sur les biens de la communauté n'est obligée d'en rien rapporter ni compter aux autres créanciers qui se présentent après elle. Et il en serait de même de tout autre créancier ainsi payé avant d'autres. A elle comme à lui s'applique ce que dit Pothier au n° suivant, 748 : « On doit allouer en déduction à la femme ce qu'elle a payé à d'autres créanciers de la communauté, qui ont été plus vigilants

à se faire payer que celui par qui elle est poursuivie, lorsque celui-ci n'est ni hypothécaire ni privilégié. » C'est-à-dire, en d'autres termes, que, si au moment de la liquidation et partage de la communauté il ne se présente point de créanciers, opposants ou autres, pour réclamer leur paiement, la femme, elle, se payera ou se fera payer de ses reprises par voie de prélèvement, aux termes des art. 1470 et 1471, et cela intégralement, sans concours ni concurrence de personne, puisque personne ne vient lui en faire, et sans avoir ensuite à rien rapporter ni relâcher de ce qu'elle aura ainsi reçu en paiement, un créancier légitimement payé ne devant rien en général, ni compte ni rapport, à d'autres créanciers qui se présentent plus tard et demandent paiement à leur tour; *jura vigilantibus prosunt*.

Mais là n'est point la question. La question est de savoir si, en cas de concours de la femme avec d'autres créanciers demandant comme elle et en même temps à être payés, par voie de saisie, opposition, intervention (art. 882), ou autrement, la femme sera payée la première, intégralement, de préférence à eux, sur l'argent comptant, le mobilier et les immeubles de la communauté, ou bien si elle ne sera payée que concurremment et au marc le franc avec eux; voilà la question. Et cette question, Pothier ne la résout pas dans son n° 747, auquel renvoie M. Troplong.

Maintenant, du reste, comment faut-il la résoudre? En sens contraire, je crois, à celui de M. Troplong.

Voilà, d'un côté, dans notre hypothèse, des créanciers de la communauté qui se présentent pour être payés sur toutes les valeurs et possessions de la communauté, lesquelles sont toutes aussi leur gage naturel et légal, et commun, égal pour tous, s'il n'y a entre eux quelques causes légitimes de préférence, c'est-à-dire des privilèges ou des hypothèques (art. 2092, 2093, 2094). Et voici, d'un autre côté, une femme, également créancière de la communauté, à raison de ses propres et reprises, qui demande aussi et en même temps le paiement de ce qui lui est dû.

CAPULA ALFONSINA
BIBLIOTECA UNIVERSITARIA